



Département de Seine et Marne

Saint Thibault, le 24 Avril 2023

-----  
MAIRIE DE

**SAINT THIBAULT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**n°2023-074**

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

**EN ZONE BLEUE**

**DE 27 PLACES AU NIVEAU L'AIRE DE STATIONNEMENT RUE DE TORCY**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAULT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3 et R 417-12

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé tels que pour des stationnements prolongés et excessifs donc abusifs, et afin de garantir une rotation suffisante des véhicules pour favoriser l'accès aux professions libérales et aux commerces exerçant dans le centre bourg.

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation sur l'aire de stationnement de 27 places « parking rue de Torcy » en instituant une zone à stationnement limité dite « Zone Bleue »

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Zone bleue**

Il est institué une zone bleue de 27 emplacements sur l'aire de stationnement sis rue de Torcy. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone bleue, complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue et par des panneaux de sortie de zone bleue.

**ARTICLE 2 : La signalisation**

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Thibault des Vignes, la mise en œuvre sera conforme aux prescriptions interministérielles de la signalisation routière,

### **ARTICLE 3 : Règlementation du stationnement**

**L'aire de stationnement est classée en zone bleue avec les plages horaires suivantes :**

Le stationnement sera règlementé **du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures selon la règle suivante :**

- Le stationnement règlementé de 8 heures à 20 heures avec deux heures libres
- De 20 heures à 8 heures du matin le stationnement sera résidentielisé avec nécessité de libérer le stationnement dès 8 heures du matin.
- De 12 heures à 14 heures, le stationnement est autorisé avec le disque obligatoire dans les véhicules afin de libérer l'accès aux restaurants de la place de l'église.

Le stationnement sera règlementé **du samedi 20 heures au lundi 8 heures selon la règle suivante :**

- Du samedi 20 heures au lundi 8 heures le stationnement sera résidentiel.

De plus, tout stationnement de véhicule de transport dont la charge utile est supérieure à 3 Tonnes est interdit sur les emplacements précités.

### **ARTICLE 4 : Conditions d'obtention des disques de stationnement**

Les disques de stationnement seront remis gratuitement aux usagers par les services de la mairie dans les lieux d'accueil du public et chez les commerçants de la place de l'église et de la place Claude Monet

### **ARTICLE 5 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

### **ARTICLE 6 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

### **ARTICLE 7 : Personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées ou portant le macaron «GIG» ou «GIC»

### **ARTICLE 8 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques des propriétaires.

**ARTICLE 9 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.  
Les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers, le Syndicat des transport, le SIETREM et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le SOUS-PREFET de Torcy.

Le Maire,

Sinclair VOURIOT

